



PREPARATION DE LA RENTREE 2017

Prérentrée : 1 seul jour, le vendredi 1^{er} septembre
Les obligations de service des enseignants
La journée de solidarité

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR COMMENCER CETTE ANNEE

Prérentrée 1 seul jour : le vendredi 1^{er} septembre et pas avant !

☒ Rappel réglementaire sur la journée de prérentrée :

La note de service n°83274 du 12 /07/83 - (RLR 510-1) précise : « La journée de pré-rentrée a un usage traditionnel où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année »

☞ **La prérentrée ne fait donc pas partie de nos obligations de service !** C'est une activité hors enseignement qui relève des tâches de préparation dont aucun texte ne précise ni la durée ni les horaires. Son organisation relève donc bien de la liberté pédagogique de chaque conseil des maîtres qui finalise l'organisation du service et de chaque enseignant qui prépare sa classe pour le jour de la rentrée des élèves.

☒ 1 ou 2 jours de prérentrée ?

Comme chaque année à la même période, des équipes pédagogiques se posent la même question sur la validité ou l'obligation d'une 2^{ème} journée de prérentrée.

Certains collègues ont donc déjà effectué une prérentrée le jeudi 31 août et d'autres pas !

Le SNUDI FO rétablit une vérité : la 2^{ème} journée de prérentrée n'existe pas !

☞ Aucune dérogation n'est possible !

Ni le Recteur, ni le DASEN, ni des IEN et encore moins des directeurs ne peuvent changer le calendrier scolaire officiel !

Le calendrier scolaire 2017-2018, fixé par l'arrêté du 16 avril 2015 (JO du 17 avril 2015) n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation.

☞ La prérentrée officielle des enseignants est bien fixée au **vendredi 1^{er} septembre 2017**

Rien ne permet donc de la programmer avant le 1^{er} septembre 2017

Aucun collègue ne peut donc être contraint de participer à une quelconque réunion le 31 août ou avant.

☞ Pourquoi parle-t-on alors d'une « 2^{ème} journée de prérentrée » ?

Certains IEN ont indiqué aux directeurs, lors de réunions qu'une journée d'accueil pour les stagiaires pouvait être organisée le jeudi 31 août **mais elles ne sont pas obligatoires !**

Certains font référence au renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 16 avril 2015 qui précise :

« Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, **pourront être dérogées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.** »

Le SNUDI FO indique que :

1/ « **pourront** » ne signifie pas « **devront** » et seul le recteur peut décider d'une date commune à tout le département

2/ « **deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours** » signifie prises dans le cadre des obligations de service **donc** sur l'enveloppe des 108h (heures de concertation des équipes) ou sinon, cela revient à du travail gratuit et bénévole, ce qui n'est pas dans notre statut !

Il n'y a donc pas de demi-journée « à récupérer » un mercredi ou un autre jour !

A NOTER POUR CETTE ANNEE DANS LES BOUCHES DU RHONE :

Suite à l'intervention des élus du personnels SNUipp 13 en CAPD le 4 juillet, qui insistaient pour que les équipes puissent se réunir en 2^{ème} journée de prérentrée le 31 août, l'Inspection académique a finalement publié la note suivante :

Mesdames, Messieurs les représentants des syndicats du premier degré,

Sur décision de Monsieur le Recteur, nous vous informons que l'organisation de la deuxième journée de pré-rentrée est laissée à l'appréciation des équipes pédagogiques et peut donc être mise en œuvre la veille de la pré-rentrée ou sur un autre temps défini avant les congés d'octobre.

Les inspecteurs de circonscription seront informés des choix réalisés par les écoles installées sur leur territoire.

L'an passé, le Recteur n'avait donné aucune consigne quant à l'organisation de ces 6h.

Force est de constater que les autorités académiques ont profité de la demande de cette organisation syndicale pour ressortir la notion de « 2^{ème} journée de prérentrée » qui n'a aucune valeur réglementaire.

FORCE OUVRIERE rappellera ces textes et exigera leur respect lors d'une prochaine audience auprès de Monsieur le Recteur.

✉ **Pour résumer :**

- ▶ Il y a bien 1 seul jour de prérentrée : le vendredi 1^{er} septembre 2017
- ▶ Aucun enseignant ne peut être contraint de participer à une « 2^{ème} journée de prérentrée » le 31 août 2017 ni être sanctionné s'il n'y a pas participé à : nous étions encore en vacances !!!
- ▶ 6h00 de réunion peuvent (et non doivent) être programmées d'ici les vacances de la Toussaint, à l'appréciation de chaque équipe
- ▶ Si vous effectuez ces heures (entre le 31 août et le 23 octobre), vous pouvez réglementairement les déduire de votre enveloppe de 108h !

**En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent,
contactez immédiatement le syndicat !**

Les obligations de service des enseignants

Le nouveau décret relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré a été publié au JO du 31 mars 2017. → [>ICI<](#)

FO s'est opposé à sa publication car il étend les ORS des PE au-delà des 36 semaines de classe, sur la totalité de l'année scolaire et donc durant les vacances...

Actuellement, chaque enseignant du 1^{er} degré doit :

- **24 heures hebdomadaires d'enseignement devant ses élèves**
- 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle = **108 heures annualisées**

Un enseignant à temps partiel n'effectue ses ORS qu'au prorata de son temps de travail rémunéré (ex : si vous travaillez à 75%, vous ferez 75% des 24h d'enseignement hebdomadaire et 75% de vos 108h annualisées)

Ces 108h sont réparties ainsi :

➔ **60h d'aide personnalisée** auprès d'élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et un temps d'organisation/préparation correspondant ;

La circulaire 2013-019 précise la répartition des 60 h :

- **36 heures d'Activités Pédagogiques Complémentaires** organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial
- **24 heures forfaitaires** consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles.

➔ **24h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques** (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle), aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

➔ **18h d'animation et de formation pédagogiques** (en présentiel ou magister)

➔ **6h de participation aux conseils d'école obligatoires**

Dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire REP+, le service d'enseignement des personnels enseignants qui y exercent est réduit de 18 demi-journées par année scolaire.

Cette réduction tient compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents. Ces activités sont organisées sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale.

A retenir :

Toute activité en dehors de ces obligations de service relève du strict volontariat individuel.

Si vous êtes confrontés à une exigence qui n'entre pas dans vos obligations de service, **demandez un ECRIT à l'autorité et informez d'urgence le syndicat pour qu'il intervienne.**

Un ordre écrit vous couvre et permet un recours tandis qu'il engage la responsabilité de celui qui le donne. En général, la simple demande d'un ordre écrit tempère les velléités d'autoritarisme de certains supérieurs hiérarchiques...

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le syndicat !

La journée de solidarité

Le Ministère persiste à nous imposer cette **journée de corvée gratuite**, en application de la loi 2004-626 du 30.06.2004.

Le principe de cette « solidarité » est le suivant : **le salarié fournit une journée de travail gratuit**, initialement fixé le lundi de Pentecôte, dont le salaire (**0,3% de la masse salariale**) est versé par l'employeur à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Dans le secteur privé, **les richesses créées durant ce jour de travail supplémentaire rentrent directement dans la poche des patrons**. Il faut savoir qu'une journée travaillée contribue à créer près de 6 milliards d'€ de richesses supplémentaires dans le pays. Ce que reversent les employeurs représente un peu plus de 2 milliards par an. Le calcul est simple, cette journée rapporte aux entreprises plus de 3,5 milliards de bénéfices supplémentaires !

Les pouvoirs publics se sont bien gardés de taxer les entreprises de 0,3% du chiffre d'affaires annuel, ce qui aurait correspondu à une journée de création de richesse. **Il s'agit bien de charité obligatoire, imposée aux seuls salariés et fonctionnaires !**

La loi encadre cette période de travail supplémentaire : délais à respecter, possibilité de demi-journées fractionnées, consultation des équipes pédagogiques.

La **note de service 2005-182 du 7/11/2005** (BOEN n° 43 du 24 novembre 2005) précise en effet que : « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours* ». « *Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Education Nationale après consultation du conseil des maîtres* ».

A retenir :

- Il n'est pas obligatoire d'effectuer la journée dite de solidarité **le lundi de Pentecôte**.
- Pour les personnels à temps partiel, la durée est calculée au prorata du temps de travail partiel habituel.
- **Si votre IEN vous sollicite**, vous pouvez indiquer 2x3h de réunions déjà effectuées durant l'année
- Il y a **possibilité pour les enseignants qui ont participé à deux réunions d'information syndicale de récupérer la totalité de cette « journée de corvée supplémentaire »**

Pour **FO**, parce que tout travail mérite salaire, parce que le travail forcé est interdit depuis la Révolution et par différents traités internationaux, FO demande toujours l'abrogation de cette journée de travail obligatoire non rémunéré !

HALTE à la journée de corvée gratuite !

**Le bureau du SNUDI FO 13 vous souhaite
une bonne prérentrée...**

***...et beaucoup de courage pour toutes les échéances de cette
nouvelle année scolaire !***

Vous avez besoin du syndicat ?

Le syndicat a aussi besoin de vous !

Pour cette nouvelle année scolaire, faites un choix utile et réfléchi :

Syndiquez-vous au SNUDI FO !

Le syndicat indépendant de tout gouvernement !